

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - JUGEMENT, 12 FÉVRIER 2019, UNION FÉDÉRALE DES
CONSOmmATEURS (UFC-QUE CHOISIR) c/ SOCIÉTÉ GOOGLE INC.**

MOTS CLEFS : conditions d'utilisation – règles de confidentialité – clauses abusives – vie privée – consommation – informatique et libertés – information – données personnelles

Après avoir gagné contre Twitter dans un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 7 août 2018¹ sur les conditions d'utilisation de la plateforme, l'association de consommateurs UFC-Que Choisir s'attaque cette fois au géant américain GOOGLE concernant les conditions d'utilisation et règles de confidentialité de son application Google +. Débutée en 2014, la procédure a duré 5 ans, à la suite de quoi, la cour a déclaré illicites et abusives 38 clauses du bloc contractuel (soit 209 sur le total de toutes les versions). Cette décision s'inscrit dans une problématique de protection du consommateur quant à l'utilisation et à l'exploitation de ses données personnelles, à l'aube de la mise en application du règlement général sur la protection des données (RGPD).

FAITS : La société GOOGLE met en place en juin 2011 une application non-payante de réseau social, Google +, à l'intention des utilisateurs d'internet. Pour s'y inscrire, il convient d'adhérer à un bloc contractuel qui se décompose en conditions d'utilisation et règles de confidentialité.

L'association de consommateurs UFC-Que Choisir considère de certaines des clauses du contrat sont contraire à de nombreuses normes réglementaires et législatives.

PROCÉDURE : Le 12 mars 2014, l'association de consommateurs UFC-Que Choisir assigne la société GOOGLE devant le tribunal de grande instance de Paris pour déclarer abusives et illicites 209 clauses issues de différentes versions des conditions contractuelles relatives à l'inscription à Google +.

Le jugement, rendu le 12 février 2019 par la cour, donne raison à UFC-Que Choisir, et ordonne la suppression et/ou la modification des dites clauses. Cette décision reste cependant susceptible d'appel.

PROBLÈME DE DROIT : La question posée était celle de la licéité de ces 209 clauses, et donc de la licéité des conditions contractuelles d'inscription à Google + au regard du Code de la consommation, du Code civil, du Code de commerce, du Code de la propriété intellectuelle (CPI), ainsi que de la loi informatique et libertés (LIL) du 6 janvier 1978 et de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004.

SOLUTION : Les juges ont considéré que le droit de la consommation était applicable au cas d'espèce, car, en contrepartie de l'utilisation de Google + (application sans paiement monétaire), l'utilisateur fournissait des informations et données personnelles, que GOOGLE exploitait ensuite pour faire des bénéfices, notamment publicitaires. Il y avait donc avantage pour chacune des parties. En outre, la cour a jugé de nombreuses clauses « évasives et globales », ce qui ne permettait pas à l'utilisateur de prendre conscience de la finalité réelle de l'utilisation de ses données. La société GOOGLE s'est également non seulement attribuée le droit de modifier et de porter atteinte à l'intégrité des données personnelles des utilisateurs sur la simple présomption de consentement de ceux-ci, mais aussi une licence d'utilisation mondiale des contenus fournis par les consommateurs.

La cour a donc annulé 38 clauses des conditions contractuelles, soit 209 au total de toutes les versions.

¹ Jugement du tribunal de grande instance de Paris du 7 août 2018 n° RG 14/07/300 UFC-Que Choisir c/ Société Twitter Inc.



NOTE :

L'arrêt traitait de la licéité de certaines clauses contenues dans les conditions contractuelles d'utilisation de Google +, sans se fonder sur le RGPD, puisqu'il n'était pas encore applicable au moment du lancement de la procédure.

Les parties ont invoqué de nombreux textes de loi et c'est en se fondant essentiellement sur le Code de la consommation, le CPI, le Code civil, mais aussi sur la LIL et la LCEN que la cour a rendu sa décision.

La qualification du contrat passé

Le Code de la consommation définit comme contrat de consommation, un contrat passé un professionnel et un consommateur. L'article L.212-1 dudit Code énonce que les clauses abusives ont pour objet de faire naître un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment du consommateur. Dans cet arrêt, GOOGLE soutenait que ce qui comptait pour la qualification d'un contrat au sens du droit de la consommation était le caractère onéreux de celui-ci, et non la qualité des parties. Or, l'application Google + était « gratuite ».

La cour a rejeté cet argument, et a rappelé que, d'après l'article 1107 du Code civil, l'absence de contrepartie monétaire n'équivaut pas à une gratuité. Le caractère onéreux d'un contrat s'apprécie par l'avantage que reçoit chacune des parties en échange de celui qu'elle procure. En l'espèce, en exploitant et en valorisant les données personnelles fournies par les consommateurs pour l'utilisation de Google +, GOOGLE recevait un avantage en échange de la possibilité de profiter des services de l'application. Il s'agissait donc bien d'un contrat de consommation et UFC-Que Choisir était recevable pour demander l'annulation des clauses abusives présentes dans celui-ci.

L'absence d'informations claires, détaillées et complètes pour le consommateur

L'article 32 de la LIL, et les articles L.111-1, L.111-2, L.221-5 du Code de la consommation imposent que les informations fournies à un consommateur, notamment lors de la signature d'un contrat, soient claires, détaillées et complètes. Dans le cas des règles de confidentialité jugées, il a été reproché à GOOGLE de ne pas être suffisamment explicite quant à la finalité réelle de la collecte d'informations concernant l'utilisateur, à savoir l'envoi de publicité ciblée, en exploitant commercialement ses données. Cela ne permettait pas au consommateur de prendre conscience de l'ampleur de la collecte de ses données, et de la portée de son engagement.

La cession et concession des droits d'auteur

Concernant cette thématique, 3 clauses ont été censurées par la cour. Tout d'abord, la clause qui conférait à GOOGLE une licence mondiale lui permettant d'utiliser, stocker, reproduire et publier l'ensemble des contenus postés et partagés par le consommateur sur Google +. L'article L.131-1 du CPI prévoit que « la cession globale des œuvres futures est nulle ». La société GOOGLE affirmait ensuite que l'utilisateur gardait tous ses droits de propriété intellectuelle sur ses contenus, ce qui allait à l'encontre même d'une licence d'autorisation d'exploitation des données du consommateur. Enfin, une clause affirmait explicitement qu'en matière d'atteinte au droit d'auteur, seule la loi américaine était applicable, ce qui revenait à exclure la loi française notamment le CPI et la LCEN, ce qui a été considéré comme abusif pour le tribunal.

Lisa KELLER

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRÊT :

Tribunal de grande instance de Paris, 12 février 2019, n°14/0722487, *Union fédérale des consommateurs-Que Choisir c/ Société GOOGLE Inc.*

La société GOOGLE a mis en place [...] un dispositif d'accès non-payant [...] à un réseau social dénommé « *Google+* » [...] Tout utilisateur d'Internet désirant accéder à ce réseau social doit donc préalablement procéder à une démarche [...] d'inscription [...]

L'association UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS (UFC) QUE CHOISIR [...] considère que de nombreuses clauses [...] de ce bloc contractuel commun du service « *Google+* » [...] sont contraires à un certain nombre de normes législatives ou réglementaires [...]

Si la société GOOGLE propose aux utilisateurs de la plate-forme litigieuse des services dépourvus de contrepartie monétaire, elle commercialise à titre onéreux auprès d'entreprises partenaires, publicitaires ou marchandes des données, à caractère personnel ou non, déposées gratuitement par l'utilisateur à l'occasion de son inscription ou de ses navigations et utilisations sur ce dispositif « *Google+* ». [...] Ainsi donc, un service sans paiement monétaire ne pouvant être pour autant considéré comme un service entièrement gratuit, la fourniture de données collectées gratuitement puis exploitées et valorisées par la société GOOGLE doit s'analyser en un "avantage" au sens de l'article 1107 du code civil, qui constitue la contrepartie de celui qu'elle procure à l'utilisateur, de sorte que le contrat conclu avec la société GOOGLE est un contrat à titre onéreux et non un contrat à titre gratuit. [...]

Force en effet est de constater que ces clauses sont insuffisamment claires, complètes et détaillées en ce qu'elles n'offrent aucune information de première

présentation quant aux destinataires ou catégories de destinataires des données partagées par la société GOOGLE, aux modalités des traitements numériques effectués par cet opérateur numérique et aux finalités pour lesquelles ces données sont partagées, notamment en ce qui concerne la finalité première de publicités ciblées vis-à-vis des utilisateurs. [...]

Cette information générale ne permet pas en définitive à l'utilisateur de prendre initialement conscience des finalités réelles et par conséquent de l'ampleur de la collecte des données le concernant et de la portée de son propre engagement. [...]

La conclusion du contrat de prestations de services proposé par la société GOOGLE, est subordonnée par induction à la concession à cette dernière d'une licence d'exploitation sur l'ensemble des contenus communiqués par l'utilisateur. Cette licence est définie par la société GOOGLE comme une licence mondiale, non-exclusive et gratuite, ayant cours pendant toute la durée légale de protection des contenus, même si le consommateur cesse d'utiliser les services souscrits. Les finalités de cette cession ne sont limitées ni dans l'espace ni dans le temps. [...]

Les dispositions de l'article L.131-1 code de la propriété intellectuelle [...] prévoient "la cession globale des œuvres futures est nulle". [...]

Indépendamment de la question de savoir si la loi américaine est en l'occurrence plus ou moins protectrice que la loi française [...] la loi américaine est moins accessible que la loi française pour le consommateur français [...] Cette exclusion suffisamment formelle de la loi française sur la propriété intellectuelle ou sur la confiance dans l'économie numérique [...] constitue donc une situation illicite ou abusive facteur de déséquilibre significatif entre les parties. [...]

